



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

Point 4.4 a) de l'ordre du jour provisoire

**COMMISSION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR
L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

Neuvième session ordinaire

Rome, 14-18 octobre 2002

**RENOUVELLEMENT DES ACCORDS ENTRE LES
CENTRES INTERNATIONAUX DE RECHERCHE AGRICOLE
DU GCRAI ET LA FAO ET PROJET D'ACCORD
DE TRANSFERT DE MATÉRIEL RÉVISÉ**

Table des matières

	Paragraphes
I. INTRODUCTION	1
II. RENOUVELLEMENT DES ACCORDS "EN FIDUCIE"	2
III. ACCORD DE TRANSFERT DE MATÉRIEL RÉVISÉ	3 - 4
IV. CONCLUSIONS ET MESURES PROPOSÉES À LA COMMISSION	5

Annexe 1:

Annexe 2:

RENOUVELLEMENT DES ACCORDS ENTRE LES CENTRES INTERNATIONAUX DE RECHERCHE AGRICOLE DU GCRAI ET LA FAO ET PROJET D'ACCORD DE TRANSFERT DE MATÉRIEL RÉVISÉ

I. INTRODUCTION

1. À sa sixième session extraordinaire, en juin 2001, la Commission a adopté une résolution notant que les accords actuellement en vigueur entre les Centres internationaux de recherche agricole du système GCRAI et la FAO étaient susceptibles d'être renouvelés en 2002 et demandant au Directeur général de la FAO et aux directeurs généraux des Centres internationaux de recherche agricole qui ont signé des accords avec la FAO de collaborer à la préparation d'un accord de transfert de matériel révisé qui tiendra compte, selon qu'il convient, des dispositions de l'Engagement révisé et facilitera le processus de transition. À sa sixième session extraordinaire, la Commission a demandé que le projet d'accord de transfert de matériel révisé soit présenté à sa neuvième session ordinaire pour examen.

II. RENOUVELLEMENT DES ACCORDS “EN FIDUCIE”

2. Le 26 octobre 1994, plusieurs accords ont été signés entre douze Centres internationaux de recherche agricole¹ et la FAO. Ces accords ont été conclus initialement pour une période de quatre ans et devaient être automatiquement renouvelés pour de nouvelles périodes de quatre ans sauf avis contraire communiqué par écrit par l'une ou l'autre des parties au plus tard 180 jours avant la fin de chaque période de quatre ans. En vertu de cette disposition et en conformité avec les instructions de la Commission, ces accords ont été renouvelés automatiquement en 1998, en attendant la révision de l'Engagement international. La date limite d'envoi d'un avis de non renouvellement était avril 2002. Ces accords seront donc automatiquement renouvelés le 26 octobre 2002 pour une nouvelle période de quatre ans. Toutefois, il est prévu que des amendements peuvent être apportés à ces accords à tout moment par consentement mutuel des parties. Il peut être également mis fin aux accords à tout moment par l'une ou l'autre des parties avec un préavis d'une année.

III. ACCORD DE TRANSFERT DE MATÉRIEL RÉVISÉ

3. L'Accord de transfert de matériel actuellement en application dans les Centres internationaux de recherche agricole ne fait pas partie des accords “en fiducie” et aucun type d'accord de transfert de matériel n'est spécifiquement prévu ni mentionné dans les accords en fiducie. Toutefois, la forme et le contenu de l'Accord de transfert de matériel actuellement en application sont le fruit de consultations entre les centres et la FAO au titre des accords en fiducie, et ont été présentés à la Commission.

¹ Centro Internacional de Agricultura Tropical (CIAT); Centro Internacional de Mejoramiento de Maíz y Trigo (CIMMYT); Centro Internacional de la Papa (CIP); Centre international de recherche agricole pour les régions sèches (ICARDA); Centre international pour la recherche en agroforesterie (CIRAF); Institut international de recherche sur les cultures des zones tropicales semi-arides (ICRISAT); Institut international d'agriculture tropicale (IITA); Centre international pour l'élevage en Afrique (CIPEA); Institut international des ressources phytogénétiques (IPGRI)/Réseau international pour l'amélioration des bananes et des plantains (INIBAP); Institut international de recherche sur le riz (IRRI); Association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest (ADRAO); Centre pour la recherche forestière internationale (CIFOR). Un autre accord a été signé qui porte sur le réseau international de matériel génétique du cocotier (COGENT).

4. D'autres consultations ont eu lieu entre les Centres et le Secrétariat de la FAO pour déterminer les révisions qui seraient nécessaires pour faciliter la transition entre le système actuel et le système envisagé dans le cadre du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Un projet d'Accord de transfert de matériel (ATM) révisé tenant compte de ces consultations, qui a reçu l'approbation initiale des directeurs généraux des centres concernés, est joint au présent document. Lorsque l'ATM révisé aura été examiné et approuvé par la Commission, le texte sera soumis à nouveau aux centres pour être approuvé officiellement par leurs conseils d'administration. L'*annexe 1* contient l'ATM révisé et l'*annexe 2* indique les révisions qui ont été apportées à l'ATM actuellement en application dans les centres. Les notes finales figurant à l'*annexe 1* sont destinées à aider la Commission à examiner le texte du projet d'ATM révisé et non pas à être incluses dans l'ATM. En revanche, les notes de bas de page doivent être incluses dans l'ATM.

IV. CONCLUSIONS ET MESURES PROPOSÉES À LA COMMISSION

5. La Commission est invitée à examiner et approuver le projet d'ATM révisé ci-joint.

PROJET D'ACCORD DE TRANSFERT DE MATÉRIEL RÉVISÉ

ACCORD DE TRANSFERT DE MATÉRIEL (ATM)¹

1. Les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ci-jointes (ci-après appelées "le matériel") sont fournies par le [Centre] sous réserve des dispositions suivantes:

Matériel génétique désigné

2. Le [Centre] met à disposition le matériel décrit dans la liste ci-jointe dans le cadre de sa politique d'utilisation maximale du matériel génétique à des fins de recherche, de sélection et de formation, compte tenu des dispositions du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture adopté par la trente et unième Conférence de la FAO le 3 novembre 2001. Ce matériel a été élaboré par le [Centre] ou acquis avant l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique ou, s'il a été acquis après l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique, il l'a été sous réserve de pouvoir être mis à disposition sans restriction à des fins de recherche agricole ou de sélection végétale.

3. Le matériel est détenu en fiducie aux termes d'un accord conclu entre le [Centre] et la FAO en date du 26 octobre 1994 et le bénéficiaire n'est pas autorisé à acquérir des droits de propriété intellectuelle (DPI) sur ledit matériel ou sur des informations s'y rapportant.

4. Le bénéficiaire est autorisé à utiliser et à conserver ce matériel à des fins de recherche, de sélection végétale et de formation pour l'alimentation et l'agriculture et il est autorisé à le distribuer à d'autres parties sous réserve que celles-ci soient également disposées à accepter les conditions du présent Accord².

5. Le bénéficiaire s'engage donc à ne pas revendiquer la propriété du matériel qu'il recevra, ni à chercher à acquérir de droits de propriété intellectuelle sur ce matériel ou sur ses parties ou composantes, sous la forme reçue, ou sur les informations s'y rapportant. [voir note finale A]

Partage des avantages [voir note finale B]

6. Le bénéficiaire s'engage en outre à s'assurer que toute personne ou institution à laquelle il permettrait ultérieurement de disposer d'échantillons de ce matériel soit soumise aux mêmes conditions et s'engage à soumettre à son tour aux mêmes obligations les futurs bénéficiaires de ce matériel.

7. Le [Centre] décline toute responsabilité quant à la sécurité ou à l'intitulé du matériel, ainsi qu'à l'exactitude ou à la véracité de tout passeport ou autre donnée accompagnant le matériel. Il ne garantit par ailleurs ni la qualité, ni la viabilité, ni la pureté (génétique ou mécanique) du matériel fourni. L'état phytosanitaire du matériel n'est garanti que par les dispositions du certificat phytosanitaire ci-joint. Le bénéficiaire est intégralement responsable du respect des règles et règlements phytosanitaires et de biosécurité du pays bénéficiaire en matière d'importation ou de distribution de matériel génétique.

8. Sur demande, le [Centre] fournira des informations dont il pourra disposer en plus de celles qui sont données avec le matériel. Les bénéficiaires sont priés de communiquer au [Centre] les données sur les résultats obtenus durant les évaluations.

¹ L'attention des bénéficiaires est appelée sur le fait que les détails de l'ATM, y compris l'identité du bénéficiaire, seront rendu publics.

² Cette disposition n'interdit pas au premier bénéficiaire ou aux bénéficiaires ultérieurs de distribuer ou de reproduire ce matériel pour le mettre directement à la disposition des agriculteurs ou des consommateurs pour leurs cultures, sous réserve que les autres dispositions de l'ATM soient respectées.

9. Le matériel est fourni sous réserve expresse de l'acceptation des dispositions du présent accord. L'acceptation du matériel par le bénéficiaire constitue une acceptation des dispositions du présent accord.

NOTES FINALES

A Les termes utilisés dans l'article 12.3 d) du Traité à propos du matériel visé à l'annexe 1 sont les suivants: "Le bénéficiaire s'engage à ne revendiquer aucun droit de propriété intellectuelle ou autre droit limitant l'accès facilité aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ou à leurs parties ou composantes génétiques, sous la forme reçue du Système multilatéral". Il sera sans doute difficile d'inclure à ce stade ce nouveau libellé dans l'ATM provisoire car il établit une distinction entre le matériel visé à l'annexe 1 et les espèces cultivées ne figurant pas à l'annexe 1 et il incorpore l'ensemble du concept d'"accès facilité" à ce matériel.

B La Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture a demandé au Directeur général de la FAO et aux directeurs généraux des Centres du GCRAI de préparer ensemble une révision de l'ATM qui tiendra compte, comme il convient, des dispositions du nouveau traité et permettra de faciliter la transition. Une innovation importante du nouveau traité est sa disposition concernant le partage des avantages et en particulier les dispositions de l'article 13.2 d) ii) stipulant que l'Accord type ATM prévoyant la fourniture d'un accès facilité doit contenir une disposition selon laquelle un bénéficiaire commercialisant un produit qui est une ressource phylogénétique pour l'alimentation et l'agriculture et qui incorpore du matériel auquel ledit bénéficiaire a eu accès grâce au système multilatéral, est requis de verser au mécanisme établi dans le cadre du Traité international une part équitable des avantages découlant de la commercialisation de ce produit, sauf lorsque ce produit est disponible sans restrictions pour d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et de sélection, auquel cas le bénéficiaire qui commercialise le produit n'est pas obligé, mais est encouragé à effectuer ce paiement. Le montant, la forme et les modalités du paiement seront déterminés par l'organe directeur du traité à sa première réunion conformément aux pratiques commerciales. Cette disposition pourrait être inscrite dans l'ATM provisoire en utilisant les termes de l'article 13.2 d) ii) du Traité comme suit: *"Si le matériel fourni en vertu du présent accord de transfert de matériel est incorporé dans un produit qui est une ressource phylogénétique pour l'alimentation et l'agriculture étant commercialisée, le bénéficiaire est requis de verser au mécanisme établi dans le cadre du Traité international*, une part équitable des avantages découlant de la commercialisation de ce produit, sauf lorsque ce produit est disponible sans restriction pour d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et de sélection, auquel cas le bénéficiaire n'est pas obligé, mais il est encouragé à effectuer ce paiement. Le montant, la forme et les modalités du paiement sera déterminé par la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO conformément aux pratiques commerciales**."*

La Commission est invitée à donner son avis sur l'opportunité d'insérer une disposition sur le partage obligatoire des avantages commerciaux dans la version provisoire révisée de l'ATM étant donné qu'elle ne souhaitera sans doute pas préjuger des résultats des négociations qui auront lieu au sein de l'organe directeur concernant les aspects opérationnels de la disposition du Traité sur le partage des avantages commerciaux. En attendant cette décision, la Commission pourra envisager, étant donné que le partage volontaire des avantages commerciaux est également visé à l'article 13.2 d) ii) du Traité, d'inclure une disposition relative au partage volontaire des avantages commerciaux, selon les termes suivants: *"Si le matériel fourni au titre du présent Accord de transfert de matériel est incorporé dans un produit qui est une ressource phylogénétique pour l'alimentation et l'agriculture étant commercialisée, le bénéficiaire est alors encouragé à verser au mécanisme établi dans le cadre du Traité international* une part équitable des avantages découlant de la commercialisation de ce produit."*

* Durant la période qui précède la création de ce mécanisme par l'organe directeur du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, le versement sera effectué dans un fonds fiduciaire désigné par la FAO.

**Lorsque le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture sera entré en vigueur, l'organe directeur du Traité déterminera le montant, la forme et les modalités du paiement, conformément aux pratiques commerciales.

PROJET D'ACCORD DE TRANSFERT DE MATÉRIEL RÉVISÉ

ACCORD DE TRANSFERT DE MATÉRIEL (ATM)¹

Les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ci-jointes (ci-après appelées "le matériel") sont fournies par le [Centre] sous réserve des dispositions suivantes:

Matériel génétique désigné

Le [Centre] met à disposition le matériel décrit dans la liste ci-jointe dans le cadre de sa politique d'utilisation maximale du matériel génétique à des fins de recherche, de sélection et de formation, compte tenu des dispositions du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture adopté par la trente et unième Conférence de la FAO le 3 novembre 2001. Ce matériel a été élaboré par le [Centre] ou acquis avant l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique ou, s'il a été acquis après l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique, il l'a été sous réserve de pouvoir être mis à disposition sans restriction à des fins de recherche agricole ou de sélection végétale.

Le matériel est détenu en fiducie aux termes d'un accord conclu entre le [Centre] et la FAO en date du 26 octobre 1994 et le bénéficiaire n'est pas autorisé à acquérir des droits de propriété intellectuelle (DPI) sur ledit matériel ou sur des informations s'y rapportant.

Le bénéficiaire est autorisé à utiliser et à conserver ce matériel à des fins de recherche, de sélection végétale et de formation pour l'alimentation et l'agriculture et il est autorisé à le distribuer à d'autres parties sous réserve que celles-ci soient également disposées à accepter les conditions du présent Accord².

Le bénéficiaire s'engage donc à ne pas revendiquer la propriété du matériel qu'il recevra, ni à chercher à acquérir de droits de propriété intellectuelle sur ce matériel ou sur ses parties ou composantes, sous la forme reçue, ou sur les informations s'y rapportant. *[voir note finale A]*

Partage des avantages

Le bénéficiaire s'engage en outre à s'assurer que toute personne ou institution à laquelle il permettrait ultérieurement de disposer d'échantillons de ce matériel soit soumise aux mêmes conditions et s'engage à soumettre à son tour aux mêmes obligations les futurs bénéficiaires de ce matériel.

Le [Centre] décline toute responsabilité quant à la sécurité ou à l'intitulé du matériel, ainsi qu'à l'exactitude ou à la véracité de tout passeport ou autre donnée accompagnant le matériel. Il ne garantit par ailleurs ni la qualité, ni la viabilité, ni la pureté (génétique ou mécanique) du matériel fourni. L'état phytosanitaire du matériel n'est garanti que par les dispositions du certificat phytosanitaire ci-joint. Le bénéficiaire est intégralement responsable du respect des règles et règlements phytosanitaires et de biosécurité du pays bénéficiaire en matière d'importation ou de distribution de matériel génétique.

Sur demande, le [Centre] fournira des informations dont il pourra disposer en plus de celles qui sont données avec le matériel. Les bénéficiaires sont priés de communiquer au [Centre] les données sur les résultats obtenus durant les évaluations.

¹ L'attention des bénéficiaires est appelée sur le fait que les détails de l'ATM, y compris l'identité du bénéficiaire, seront rendu publics.

² Cette disposition n'interdit pas au premier bénéficiaire ou aux bénéficiaires ultérieurs de distribuer ou de reproduire ce matériel pour le mettre directement à la disposition des agriculteurs ou des consommateurs pour leurs cultures, sous réserve que les autres dispositions de l'ATM soient respectées.

Le matériel est fourni sous réserve expresse de l'acceptation des dispositions du présent accord. L'acceptation du matériel par le bénéficiaire constitue une acceptation des dispositions du présent accord.